



Arrêté sur les taxes en matière de déchets

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les déchets et les sites pollués, du 13 octobre 1986 ;

vu le règlement sur la gestion des déchets, du 22 octobre 2018 ;

vu le budget 2024 des chapitres 7301 et 7303 ;

en application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière, et sur proposition du chef du dicastère des travaux publics et services industriels,

arrête :

Art. 1^{er} : La taxe de base due par les personnes physiques est fixée à CHF 85.- HT (TVA non comprise) par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages), pondéré selon l'échelle d'équivalence déterminé par l'article 22c de la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) du 13 octobre 1986, soit

Ménage de 1 personne	1	taxe de base
Ménage de 2 personnes	1.8	taxe de base
Ménage de 3 personnes	2.4	taxes de base
Ménage de 4 personnes	2.8	taxes de base
Ménage de 5 personnes ou plus	3	taxes de base

Art. 2 : Pour les familles avec des enfants de 0 à 3 ans, chaque enfant, jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, peut bénéficier gratuitement chaque année, d'un lot de 20 sacs de 35 litres, à retirer auprès de l'administration communale.

Art. 3 : La taxe de base due par les propriétaires de résidences secondaires est calculée sous la forme d'un forfait calqué sur la taxe annuelle pour un ménage de 2 personnes, quelle que soit la durée d'occupation

Art. 4 : La taxe de base due par les établissements, commerces, entreprises et toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité lucrative indépendante à plein temps ou à temps partiel est fixée comme suit :

- CHF 135.- TTC (TVA comprise) par an et par entreprise produisant annuellement moins d'une tonne de déchets, ou par entreprise éliminant ses déchets avec des sacs officiels.
- CHF 350.- TTC (TVA comprise) par an et par entreprise produisant annuellement entre une et cinq tonnes de déchets
- CHF 750.- TTC (TVA comprise) par an et par entreprise produisant annuellement plus de cinq tonnes de déchets

- Art. 5 :** Pour les entreprises dites « entreprises au tonnage », soit celles équipées de container(s) muni(s) d'une puce, une taxe de CHF 400.- TTC (TVA comprise) par tonne sera facturée, en plus de la taxe de base, en fonction des données fournies par l'entreprise chargée du ramassage et correspondant au poids de déchets effectivement récolté
- Art. 6 :** Les grandes entreprises (grands distributeurs) disposant de leur propre filière pour évacuer les déchets sont exonérées de la taxe de base et de la taxe à la quantité.
- Art. 7 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes disposition antérieures et notamment l'arrêté du Conseil communal sur les taxes en matière de déchets du 16 décembre 2020
- Art. 8 :** Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 après sanction du Conseil d'Etat.

La Grande Béroche, le 20 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le secrétaire,
Thierry Pittet

